

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

L'autorisation d'absence de DROIT n'est accordée que si les nécessités de service et de sécurité ne s'y opposent pas. La continuité du service est une priorité absolue.  
Ces Autorisations d'Absence de DROIT sont accordées avec maintien du traitement **sous réserve de la production du justificatif correspondant dans les délais impartis (48h)**.

| MOTIF  | DUREE   | JUSTIFICATIF<br>IMPRIME AUTORISATION D'ABSENCE +   | CONDITIONS PARTICULIERES   | TEXTES   |
|--|---|--|--|--|
| <b>FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES</b> (non syndicales)<br>→ Séance plénière<br>→ Réunion commission<br>→ Réunion assemblée délibérante<br>Crédit d'heures forfaitaire trimestriel :<br>temps nécessaire à l'administration<br>de la commune, de la collectivité,<br>préparation des réunions et des instances...<br>Candidature aux élections :<br>→ présidentielles/ législatives/ sénatoriales<br>→ régionales/ municipales | → durée de la séance<br>→ durée de la réunion<br>→ durée de la réunion<br>ex: Commune de 3 500 à 10 000 habitants :<br>- Maire : 105 heures par trimestre<br>- Adjoint au Maire : 52 h30 / trimestre<br>- Conseillers municipaux : 10h30 / trimestre<br>→ 20 jours maximum (fractionnables) / année civile<br>→ 10 jours maximum (fractionnables) / année civile  | justificatif à fournir 3 jours avant l'absence<br>demande à fournir 3 jours avant l'absence<br>en<br>précisant date et durée (par multiple de<br>3h)<br>accompagnée du décompte trimestriel<br>du crédit d'heures.<br>copie dépôt de candidature<br>et profession de foi | <b>AVEC TRAITEMENT</b><br><b>SANS TRAITEMENT</b><br>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser<br>la moitié de la durée légale du travail par an.<br>Les heures non utilisées pendant un<br>trimestre<br>ne peuvent être reportées.<br>A temps partiel : crédit d'heures calculé<br>au prorata du temps de travail.<br><b>SANS TRAITEMENT</b> | Instruction n°7 du 23 mars 1950<br>CGCT art.L2133àL41123-1+R 4135-1 à R4135-5<br>et R5211-3<br>circulaire FP/3 n°2446 du 13/01/2005 et<br>circulaire FP du 18/01/2005<br>- Art L 2123-2 pour le conseiller municipal<br>- Art L 3123-2 pour le membre du CT<br>circulaire n°2017-050 du 15/03/2017 |
| <b>Exercice du DROIT SYNDICAL</b><br>Autorisation d'Absence :<br>→ Conseil/commission/comité/organisme<br>Autorisation Spéciale d'Absence :<br>→ Congrès syndicaux nationaux<br>→ Congrès syndicaux internationaux<br>Crédit de temps syndical :<br>→ Réunion d'information syndicale<br>→ Réunion renouvellement d'instances  | accordée aux représentants syndicaux (titulaires et<br>suppléants) et aux experts pour participer aux instances :<br>→ durée de la réunion + durée préparation<br>Pour les syndicats hors conseil commun de la fonction publique :<br>→ 10 jours maximum / année civile<br>Pour les syndicats au conseil commun de la fonction publique :<br>→ 20 jours maximum / année civile<br>→ 3 demi-journées / année scolaire (dt 1 pouvant être prise sur<br>temps devant élève- SANS REMPLACEMENT)<br>→ 1h pendant période de 6 semaines avant scrutin<br>Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours<br>(+ ajout du temps de voyage) | Copie de la convocation des<br>représentants syndicaux/experts<br>Copie de la convocation<br>des mandataires/membres élus/<br>membres nommé et conformément<br>désignés  | <b>AVEC TRAITEMENT</b><br>autorisations accordées<br>sous réserve des nécessités de service<br>Les motifs du refus seront notifiés par écrit   | Décret n°82-447 du 28 mai 1982<br>Arrêté du 29/08/2014 paru au JO du 3/09/2014<br>relatif aux modalités de<br>l'article 5 du décret 82-447 du 28/05/1982<br>circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014  |

|  |   |  |   |   |
|--|---|--|---|---|
| <p><b>JURY COUR d'ASSISE</b></p>   | <p>durée de la session</p>  | <p>copie de la convocation</p>   | <p>AVEC TRAITEMENT</p>                          | <p>Articles 266 et 288 du Code de procédure pénale<br/>Lettre FP /7 n° 6400 du 2/09/91</p>  |
| <p><b>JURY D'EXAMEN OU DE CONCOURS</b><br/><b>EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES</b><br/>liés à la GROSSESSE<br/>liés à la PREVENTION EN FAVEUR DES AGENTS :<br/>le handicap<br/>la réintégration après un CLM ou CLD<br/>des pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention des postes définis dans le cadre du CHSCT comme comportant des risques</p> | <p>durée de l'examen<br/><br/>durée du rendez-vous</p>  | <p>convocation<br/><br/>convocation au RDV /attestation de présence du médecin/ justificatif maladie</p>   | <p>AVEC TRAITEMENT<br/><br/>AVEC TRAITEMENT</p> | <p>code de l'éducation (article D.91-1-31)<br/><br/>Directive 92/85/CEE du 19/10/1992 code du travail (L1225-16)<br/>-Décret 82-453 du 28/05/82 modifié circulaire n°FP-4 1864 du 09/08/1995 circulaire ministérielle n° 2017-050 du 15 mars 2017</p> |
| <p><b>REUNIONS ORGANISEES PAR L'ADMINISTRATION</b></p>   | <p><b>3 jours par an</b><br/>liste des instances :<br/>- du Conseil commun de la fonction publique ;<br/>- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;<br/>- des comités techniques ;<br/>- des commissions administratives paritaires ;<br/>- des commissions consultatives paritaires ;<br/>- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;<br/>- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;<br/>- du comité interministériel d'action sociale ;<br/>- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale ;<br/>- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;<br/>- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;</p> | <p>convocation établie par l'administration pour les titulaires (ou suppléants remplaçant un titulaire absent)<br/><br/>autorisation d'absence pour le suppléant informé de la tenue de la réunion lorsqu'il désire assister à celle-ci sans voix délibérative</p> | <p>AVEC TRAITEMENT</p>                          | <p>décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art 15) circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat</p>   |
| <p><b>RESERVE OPERATIONNELLE</b></p>   | <p>5 jours par année civile</p>   | <p>convocation.<br/><br/>L'employeur doit être prévenu 1 mois avant la date fixée</p>  | <p>AVEC TRAITEMENT</p>                          | <p>articles L4221-1 à 4221-10 du code de la défense<br/>articles L3142-89 à 3142-94 du code du travail<br/>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état</p>                             |
| <p><b>CONGE de SOLIDARITE FAMILIALE</b><br/>→ père/mère/enfant/frère/sœur</p>  | <p>3 mois maximum (renouvelable 1 fois).</p>  | <p>certificat médical</p>  | <p>SANS TRAITEMENT</p>                          | <p>Décret 2013-67 du 18/01/2013</p>   |

## AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit, octroyées sous réserve des nécessités de service et de sécurité, il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du Directeur des Services de l'Education Nationale. Elles doivent rester exceptionnelles. Peuvent être refusées ou accordées, AVEC ou SANS traitement selon le motif invoqué.

| MOTIF  | DUREE  | JUSTIFICATIF   | CONDITIONS PARTICULIERES   | TEXTES  |
|--|--|--|--|---|
| <b>CONVOICATIONS DIVERSES</b><br>Audiences du Tribunal,<br>commissions, réunions, etc...   | durée du RDV   | Copie de la convocation  | <b>SELON SITUATION</b>   |   |
| <b>MARIAGE/PACS</b><br><br>du fonctionnaire<br><br>enfant/parent / frère / soeur   | refus systématique compte tenu de l'organisation de l'année scolaire<br><br>1 jour (+ délais de route éventuels)   | Attestation de la Mairie   | <b>REFUS</b><br><br><b>AVEC TRAITEMENT (1 jour maximum)</b>  | instruction n°7 du 23 mars 1950<br>Circulaire FP7 N°2874 du 7 mai 2001        |
| <b>AUTORISATION SPECIALE de NAISSANCE/ ADOPTION</b><br><br>→ Pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption<br><br>→ Adoption à l'étranger | → <b>congé de naissance = 3 jours ouvrables</b> , consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.<br>→ <b>congé paternité = 11 jours consécutifs</b> et non fractionnables (18 jours en cas de naissances multiples) dans les 4 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant<br><br>→ 7 premiers jours avec traitement mise en disposition de droit pour la durée de l'absence. Maximum 6 semaines par agrément. | Acte de naissance  | → cumulables avec le congé de paternité<br><b>AVEC TRAITEMENT</b><br><br>→ <b>AVEC</b> durant les 7 premiers jours puis <b>SANS TRAITEMENT</b> | Circulaire FP4/1864 du 9/08/1995<br><br>Décret n° 85-989 du 16/09/1985 art 47 |
| <b>DECES ou MALADIE TRES GRAVE</b><br><br>→ père/mère/enfant conjoint ou pascé<br>→ frère/sœur/beaux-parents/grands parents<br>→ autres                          | → 3 jours ouvrables (+ délais de route éventuels)<br><br>→ 1 jour (+ délais de route éventuels)<br><br>→ sur décision de l'autorité hiérarchique   | Certificat médical<br>ou<br>acte de décès                                      | <b>AVEC TRAITEMENT</b><br><br><b>AVEC TRAITEMENT</b><br><br><b>SELON SITUATION</b>   | Instructions n°7 du 23 mars 1950<br>Circulaire FP7 N°2874 du 7 mai 2001       |
| <b>suivi ALD</b><br>(affection de longue durée - 21 pathologies reconnues)   | Pour la durée du rendez-vous   | justificatif RDV + attestation justifiant la prise en charge dans le cadre ALD | <b>AVEC TRAITEMENT</b>   | decret n°2017-472 du 03/04/2017   |
| <b>RENDEZ VOUS MEDICAL ( AUTRE )</b>   | Pour la durée du rendez-vous   | Courrier justifiant de la demande  | <b>A PRENDRE EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL</b><br>accord très exceptionnel possible<br><b>SANS TRAITEMENT</b>                                  | circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017   |

|   |  |   |   |  |
|---|--|---|---|--|
| <p>FIV/PMA/AMP</p> <p>→ pour la personne concernée</p> <p>→ pour le conjoint</p>  | <p>→ pour la durée de l'examen</p> <p>→ possibilité d'accompagnement pour un maximum de trois actes</p>  | <p>convocation ou justificatif de rdv</p>                                       | <p><b>AVEC TRAITEMENT</b></p>   | <p>circulaire du 24 mars 2017</p>  |
| <p><b>SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES</b></p>  | <p>→ 30 jours/an dans les 3ères années (dont 10 jours la 1ère année)</p> <p>→ 5 jours /an au-delà des 3 premières années</p>   | <p>convocation à la formation</p>   | <p><b>AVEC TRAITEMENT</b></p> <p>ne peuvent être refusées que par décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités de service fassent obstacle à sa délivrance</p> | <p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p> <p>Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique</p> <p>Circulaire du 19 avril 1999</p> |
| <p><b>RETOUR de VOYAGE / RETARD</b></p> <p>dû aux grèves/aux conditions météorologiques/modification du calendrier des congés..</p> | <p>Maximum 48h sur présentation des justificatifs</p>  | <p>Pièces justificatives (attestation de l'agence ou de la Cie aérienne...)</p> | <p><b>SELON SITUATION</b></p>   |  |
| <p><b>COHABITATION AVEC UNE PERSONNE CONTAGIEUSE</b></p>  | <p>Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- varicelle : 15 jours ;</li> <li>- diphtérie : 7 jours ;</li> <li>- scarlatine : 7 jours ;</li> <li>- poliomyélite : 15 jours ;</li> <li>- méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours.</li> </ul> | <p>certificat médical</p>   | <p><b>AVEC TRAITEMENT</b></p>   | <p>instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>  |
| <p><b>FETES RELIGIEUSES</b></p>   | <p>sous réserve de compatibilité avec le fonctionnement du service</p>   |   | <p><b>AVEC TRAITEMENT</b></p>   | <p>circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967</p>  |

\* L'octroi d'une autorisation d'absence ne préjuge pas de la mise à disposition d'un moyen de remplacement. Dans le cas où une autorisation d'absence est accordée sans traitement, la durée de l'absence est décomptée de l'Antécédente Générale de Service (AGS).

En complément de ce tableau, consultez le guide pratique agent publié par le SAGED : [https://montrinet.ac-caen.fr/ressources/humaines\\_rubrique\\_Aide\\_et\\_accompagnement](https://montrinet.ac-caen.fr/ressources/humaines_rubrique_Aide_et_accompagnement) » ;

- congé parental ;
- congés de maladie ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de paternité ;
- etc.

Instruction du dossier par le PSEP pour tout ce qui concerne :

- les candidatures aux fonctions électives ;
- la formation des élus ;
- les crédits d'heures pour mandat électif.